

## ARRÊTÉ N° 1623 / 2018

Règlementant temporairement la circulation routière sur la RT1 – Aratia Nelson MANDELA  
entre le site de Otue outuaraea et le pont de l'Uranie

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n° 359/2017 du 29 avril 2014 portant dénomination du tronçon de la route de ceinture (RT1) sur la Commune de Faa'a ;
- Vu** la délibération n° 585/2016 du 3 mai 2016 officialisant la dénomination de la bretelle aéroport et du site public de la pointe Hotuarea ;
- Vu** la demande d'autorisation du 6 avril 2018 du TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI ;
- Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de police afin de garantir la sécurité des participants durant la marche populaire sur le thème de la CORRUPTION ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre le bon déroulement de la marche populaire sur le thème de la CORRUPTION organisée par le TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI, la circulation routière sur la RT1 – Aratia Nelson MANDELA entre le site Otue Outuaraea et le pont de l'Uranie, sera canalisée le samedi 14 avril 2018 de 9h à 11h.

A ce titre, un dispositif de signalisation sera mis en place par la Police municipale en collaboration avec la brigade de gendarmerie de Faa'a.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

**Article 3** : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le 13 AVR. 2018

**Vu et transmis pour exécution :**

Le Directeur Général des Services,

Pour le Maire empêché,  
Le premier Adjoint au Maire

  
**Gilles TARAHU**



  
**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché le ..... 13 AVR. 2018 .....